



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024 - 203

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET
SUR LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET
DE LA CIRCULATION ROUTE
D'ANTONY CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant la demande pour des travaux de création d'un branchement d'eau potable, entrepris par la société VEOLIA EAU IDF au niveau du n°17 route d'Antony Charles de Gaulle, à compter du vendredi 29 novembre 2024 ;

Considérant que les travaux vont se dérouler sur le trottoir et la chaussée ;

Il y a lieu par conséquent, pour le bon déroulement de ces travaux, de régler provisoirement la circulation et le stationnement aux lieux du chantier, route d'Antony Charles de Gaulle.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande :

- Travaux de branchement d'eau potable avec création de génie civil au 17 route d'Antony Charles de Gaulle, sur une période allant du vendredi 29 novembre jusqu'au vendredi 13 décembre 2024.

Article 2 : Les travaux cités à l'article 1^{er} devront se dérouler exclusivement en journée entre 9h et 16h. En dehors de ces horaires, les voies de circulation aux lieux des travaux devront être libérées de tout obstacle pour permettre le flux des véhicules.

Article 3 : La circulation se fera provisoirement en demi chaussée, suivant l'avancement du chantier, au niveau du n°17 route d'Antony Charles de Gaulle, sur la période citée à l'article 1^{er} et les horaires indiqués à l'article 2 du présent arrêté. La circulation sera régulée par les ouvriers de l'entreprise chargée du chantier.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant (sauf véhicules de chantier et services publics), au niveau des lieux concernés par les travaux. Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux lieux concernés par les travaux, et sera entretenue, de jour comme de nuit, par le permissionnaire, qui aura aussi obligation d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier.

- Article 6 :** La remise en état de la chaussée et/ou trottoir (Enrobés et marquage au sol) devra être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Article 9 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
 - La Police Municipale de Wissous
 - Les Services Techniques Municipaux
 - VEOLIA EAU IDF
 - Le CD91
 - La RATP et RATP CAP

Wissous, le 25 octobre 2024



Florian GALLANT
Maire de Wissous